

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.717 du 2 mars 2011

A.198.092/VIII-7496

En cause : **PARIDANS** Vincent,
ayant élu domicile chez
Me Xavier BEAUVOIS, avocat,
place du Parc 34
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 novembre 2010 par Vincent PARIDANS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté de Monsieur le Ministre de la Défense daté du 10 août 2010, et remis au requérant le 3 septembre 2010, démettant d'office le requérant de son emploi et le plaçant en congé définitif";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2011, convoquant les parties à comparaître le 1^{er} mars 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Ludovic BURNON loco Me Xavier BEAUVOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et le Capitaine-Commandant Valéry DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est volontaire de carrière et revêtu du grade de premier soldat; qu'il a fait l'objet d'une procédure disciplinaire en raison de faits de consommation de drogue, qui auraient été commis au cours d'une opération en Afghanistan;

Considérant que M. l'auditeur-rapporteur a déposé, dans le cadre de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 portant règlement de procédure déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif, un rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué; que ce rapport se fonde sur un moyen soulevé d'office de la violation du principe du délai raisonnable;

Considérant que le moyen pris de la violation du délai raisonnable n'est habituellement pas considéré comme d'ordre public et donc susceptible d'être soulevé d'office; qu'en décider autrement constituerait une jurisprudence nouvelle; qu'en outre, la partie adverse fait valoir en plaidoirie un certain nombre de raisons pouvant expliquer, en l'espèce, la durée de la procédure; que l'affaire ne peut être tranchée dans le cadre de débats succincts; qu'il y a lieu de la renvoyer à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport dans le cadre de la procédure en suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
deux mars deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.